



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2018 - 176

Portant Règlement Intérieur du marché hebdomadaire de GRIMAUD

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi « ACTPE » dite loi Pinel n°2014-626 en date du 18 Juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2212 -2-1, article L.2212-4, L. 2212-5, L. 2213-1 et 2, et L. 2224-18 et suivant,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 et 131-13,

Vu le Code des Communes et notamment son article L. 131-2,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs modifié,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Var en date du 25 février 1980 modifié et notamment son article 99.5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 1955, relative à la création d'un marché hebdomadaire,

Vu la délibération n°2018/15/060 en date du 23 mai 2018 portant transfert du marché hebdomadaire sur la Place de l'Eglise et la Place Vieille et portant Place adoption du Règlement Intérieur du Marché hebdomadaire de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n°2016-254 du 15 Juillet 2016 portant Règlement Intérieur du marché hebdomadaire de Grimaud,

Vu la consultation de la Chambre des Métiers du Var en date du 03 avril 2018,

Vu l'avis favorable de l'Association des Commerçants et Artisans non sédentaires du Var en date du 19 Avril 2018,

Vu l'avis favorable de la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Var en date du 19 Avril 2018,

Considérant qu'il a été décidé de déplacer le marché hebdomadaire de plein air sur la Place de l'Eglise et la Place Vieille,

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre public et la circulation sur le marché,

Considérant qu'il convient de préciser la réglementation du marché hebdomadaire,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR :

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public du marché hebdomadaire de la Commune de GRIMAUD.

Article 2 : Le marché est réservé aux ventes et expositions de produits horticoles, alimentaires et non alimentaires par les commerçants sédentaires ou non, à l'exception des antiquaires et brocanteurs.

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ :

Article 3 : Le marché municipal de GRIMAUD se tient toute l'année, de façon hebdomadaire les jeudis.

Les horaires d'ouverture et de fermeture à la vente du marché municipal sont fixés comme suit :

- de 8h30 à 13h30 du 1^{er} novembre au 15 mars en période d'hiver ;
- de 8h00 à 14h00 du 16 mars au 31 octobre en période d'été.

Article 4 : Le marché est organisé sur le domaine public de la Commune comme suit :

- en hiver uniquement sur la Place de l'Eglise ;
- en été, en fonction du nombre de commerçants, le marché se déroule pour les stands de denrées alimentaires sur la Place de l'église et la rue de la Place d'Eglise, et sur la Place Vieille et la rue de la Place Vieille pour les autres marchands.

Le placier devra tenir compte de l'étroitesse de la rue de l'Eglise et de la rue de la Place Vieille, et devra installer des étales avec une profondeur réduite.

Article 5 : Toute vente est rigoureusement interdite sur le domaine public avant l'ouverture et après la clôture du marché.

Article 6 : Les commerçants devront avoir libéré leur emplacement dans la demi-heure qui suit la clôture du marché.

Pour les commerçants du marché, tous les véhicules non frigorifiques ou ne constituant pas un étalage devront avoir quitté le périmètre du marché pour 08h00 en été et 08h30 en hiver et stationner leur véhicule sur l'esplanade Saint-Roch.

Article 7 : Le Maire se réserve le droit, après avis du régisseur, de modifier de façon exceptionnelle ou permanente les dates, les heures, le lieu et la nature des objets ou marchandises qui pourront être mis en vente.

REGLES D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES :

Article 8 : Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le régisseur de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Article 9 : Tous les commerçants désireux d'obtenir un emplacement sur le marché devront adresser leur demande par écrit, à Monsieur le Maire de la Commune. Cette dernière, enregistrée par le régisseur, doit mentionner les indications suivantes :

- les nom et prénom du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse et son numéro de téléphone,
- commerce ou activité exercée, avec toutes les précisions quant au matériel utilisé,
- les justificatifs professionnels légaux (Kbis ou DP1 pour les artisans de moins de 3 mois, la carte permettant le commerce non sédentaire et un document prouvant l'inscription au RSI),
- le métrage linéaire souhaité pour le marché,
- date de la demande et nom du demandeur si différent du postulant,
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et attestation d'assurance du ou des véhicule(s) utilisé(s),
- pour les denrées alimentaires : attestation de déclaration aux services vétérinaires.

Toutes les demandes complètes doivent être renouvelées par écrit avant le 31 janvier de chaque année. Elles sont inscrites dans l'ordre d'arrivées sur un registre.

Le postulant changeant de coordonnées ou d'adresse doit en aviser par écrit la commune.

Article 10 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué même exceptionnellement.

Article 11 : Les titulaires ont un emplacement déterminé.

Article 12 : Les emplacements passagers sont constitués des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire de l'emplacement à partir de 07h00 en été et 07h30 en hiver. Passée cette heure, ils pourront être attribués à un autre commerçant pour le marché du jour.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 13 : L'ancienneté de passage pour un commerçant non titulaire ne confère aucun droit de réservation d'un emplacement particulier.

L'attribution des emplacements vacants sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, du métrage demandé et de l'assiduité des fréquentations du marché par les professionnels y exerçant déjà.

Article 14 : Toutefois, pour les commerçants titulaires d'un emplacement qui auraient averti d'un éventuel retard, leur emplacement sera conservé.

Article 15 : Il est imposé au titulaire une présence régulière sur le marché. Toute absence non autorisée de plus de cinq semaines consécutives entraîne automatiquement pour le titulaire la perte de sa place.

Article 16 : Le titulaire devra avertir par courrier de son absence pour cause de congés. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré comme ayant renoncé à son emplacement et il pourra être attribué à un nouveau candidat.

Article 17 : En cas de maladie grave, de maternité ou d'accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits (emplacement, ancienneté...) à condition de justifier ses empêchements auprès du receveur des droits de place par un certificat médical.

Il peut se faire remplacer :

- par son conjoint, à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur à savoir être inscrit conjoint collaborateur sur le Kbis ou sur le DPI et détenir une attestation civile professionnelle mentionnée « conjoint collaborateur ».
- ou un employé, à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur à savoir une attestation validée d'inscription à l'URSAFF, une fiche de paye, une copie de sa carte d'identité, une assurance responsabilité civile professionnelle mentionnée « employé(e) », une attestation sur l'honneur signée de l'employeur à présenter à toute réquisition.

L'absence du titulaire ne pourra durer plus de 6 mois. Cette durée ne pouvant être reconduite.

POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 18 : L'autorisation d'occuper un emplacement ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Il peut être mis fin pour un motif tiré de l'intérêt général, selon la procédure suivante :

- un premier avertissement par courrier recommandé avec un rappel aux dispositions du présent règlement,
- en cas de récidive dans l'année, une expulsion de deux ou trois marchés pendant la saison estivale, après que le contrevenant ai été entendu,
- en cas de multi-récidive, une expulsion définitive par courrier en recommandé.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- non-respect d'une présence toutes les 5 semaines pour les titulaires,
- non-respect des modalités relatives aux congés,
- fréquents retards de la part de commerçant titulaire d'un emplacement,
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Dans ces hypothèses, ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 19 : L'électricité et l'eau sont fournies gracieusement par la commune de GRIMAUD aux exposants. Ces derniers devront cependant prévoir des rallonges en état de conformité (câbles et prises réglementaires, en bon état de fonctionnement) pour relier leurs stands aux installations fixes placées à leur disposition. En cas de non respect de la conformité du matériel, il ne sera pas donné d'autorisation de branchement.

Article 20 : Les étalages doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Article 21 : L'accès au marché est interdit aux chiens non tenus en laisse.

Article 22 : Il est défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les commerçants qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, ceux qui auraient encouru des condamnations pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront interdits de marché par décision du Maire, sans aucune indemnité.

PAIEMENT DU DROIT DE PLACE :

Article 23 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place établi au mètre linéaire, arrondi au mètre supérieur.

Le tarif des droits de place est fixé, chaque année, par délibération du Conseil Municipal après consultation du régisseur et des organisations professionnelles intéressées.

Article 24 : La facturation se fait par titre de recettes, payable par chèque ou numéraire auprès du régisseur de la Commune.

En tant que justificatif de paiement des droits de place, le régisseur donne un ticket numéroté indiquant le prix du mètre linéaire et l'identité du commerçant.

Article 25 : Le refus de paiement des droits de place dus entraîne l'éviction du commerçant concerné du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

HYGIENE ET PROPRETE :

Article 26 : Considérant que l'emplacement attribué à chaque commerçant en début de marché est propre, ce dernier doit le conserver et le restituer dans le même état que celui où il l'a pris.

Tous les déchets et les marchandises avariées devront être rassemblés par les commerçants au fur et à mesure des ventes, dans des cageots et/ou des sacs plastiques et ils devront être dissimulés de la vue du public, pour permettre un ramassage rapide par les services de nettoyage.

Article 27 : Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive.

TROUBLES ET INFRACTIONS :

Article 28 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant trois semaines,
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion du marché.

Article 29 : Toute altercation entre commerçants constituera également un motif valable d'expulsion immédiate.

Article 30 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles :

- de salubrité, d'hygiène,
- d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés,
- de loyauté afférente à leurs produits.

Article 31 : La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur les marchés quelle qu'en soit la cause (tempête, panique...) ou de dommage corporel et matériel que les commerçants pourraient causer.

De même, la Commune ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou dégâts occasionnés au matériel privé des commerçants et à leurs marchandises.

Envoyé en préfecture le 05/06/2018

Reçu en préfecture le 05/06/2018

Affiché le

ID : 083-218300689-20180605-A2018_176-AR

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT :

Article 32 : Tout commerçant faisant acte de candidature pour disposer d'un emplacement sur le marché accepte les dispositions du présent règlement.

Article 33 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016-254 du 15 Juillet 2016.

Article 34 : Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa signature.

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale de GRIMAUD, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le chef de centre des Sapeurs Pompiers et le Régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon.

Fait à GRIMAUD, le 05 JUN 2018

Le Maire,

Alain BENEDETTO.



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Transmis en Préfecture le :

Publié le :